



GROUPE GARANDEAU

**CDMR**

CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC

2 route des étangs, Champblanc, 16370 Cherves-Richemont

Tél : 05 45 83 24 11

## Communes d'AUSSAC-VADALLE et NANCLARS (16)

### Carrière "la Malentreprise"

---

Demande d'autorisation environnementale  
Renouvellement et extension de carrière

Rubriques ICPE 2510(A), 2515(E), 2517(E), 4734 (DC)

Rubriques IOTA 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0, 2.1.5.0, 3.2.3.0

Dérogation relative à la destruction d'espèces animales  
et de leurs habitats (L411-2)

Défrichement soumis à autorisation

---

Respect des prescriptions  
de l'arrêté d'enregistrement

*PJ n°77 du Cerfa n°15964\*02*

*En cas de difficulté de compréhension sur certains éléments techniques, le lecteur pourra se référer aux auteurs de l'étude, dont les coordonnées sont fournies en partie XIV de l'étude d'impact, document n°2a.*

## Sommaire

I.	CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (RUBRIQUE 2515) .....	2
II.	AMENAGEMENTS RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE-TYPE .....	9

**I.**  
**CONFORMITE AUX**  
**PRESCRIPTIONS DE**  
**L'ARRETE TYPE**  
**RELATIF AUX**  
**INSTALLATIONS DE**  
**TRAITEMENT**  
**(RUBRIQUE 2515)**

Le fonctionnement de l'installation est et sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.*

Les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions, détails et illustrations sont détaillées dans le document n°2a – partie 1/2 auquel il est fait référence dans le tableau ci-dessous.

La synthèse de ces éléments est fournie ci-après :

Dispositions de l'Arrêté du 26 novembre 2012 modifié	Dispositions retenues et envisagées au sein du présent projet pour satisfaire aux prescriptions de chaque article de l'Arrêté
Article 1	/
Article 2 (définitions)	/
Article 3 (conformité de l'installation)	- Plan d'ensemble → cf. plan n°3 (hors texte) et figures 15 et 16 au § I.C.3. du Doc 2a – partie1/2 - Puissances installées demandée : 1 775 kW → cf. Doc 1a, § II.B.3.2.
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Une copie du présent dossier et les arrêtés préfectoraux associés seront tenus à disposition dans le bureau à proximité du pont bascule ainsi qu'au siège de la société.
Article 5 (implantation)	Le plan d'ensemble n°3a (hors texte) montre l'implantation des installations, et figures 16 au § I.C.3. du Doc 2a – partie1/2  Les installations sont implantées 15 m sous le niveau du terrain naturel.
Articles 6 et 37 (transport et manutention)	- Accès actuel directement sur la RD 40 - Accès futur par une piste privée enrobé munie d'asperseurs automatiques - Rampe d'aspersion localisée avant la bascule en sortie de site (Photographie et détails dans le document 2a, partie 1/2, § I.B.3) - Horaires de 5h à 21h hors WE et jours fériés → cf. Doc 2a – partie 1/2, § I.C.6 - Matériels de transport, estimation du trafic de 80 à 110 camions par jour → cf. Doc 2a – partie 1/2, § IV.A.3.2. - Réduction de l'impact → En complément des mesures ci-dessus, l'accès sera nettoyé régulièrement, les plans de circulations seront mis à jour au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. (cf. Doc 2a – partie 1/2, § IX.A.3)



Dispositions de l'Arrêté du 26 novembre 2012 modifié	Dispositions retenues et envisagées au sein du présent projet pour satisfaire aux prescriptions de chaque article de l'Arrêté
	- Itinéraires de transport → § IV.A.3.1 du Doc 2a. Environ 90% des camions empruntent la RD 10 vers l'ouest, afin de rejoindre la RN 10 et 10% vers l'est pour traverser le village de Ravaud (cf. cf. Doc 2a – partie ½ figure 117)
Article 7 (intégration dans le paysage)	Visibilité dans le paysage lointain est présenté dans le Doc 2a § III.C.2 et le IV.C.2. Le pétitionnaire laissera un maximum de haies bocagères sur le pourtour du site. Il complètera ce maillage afin d'intégrer le site au mieux dans son environnement. Descriptions des mesures prévues : cf. Doc 2a partie 1/2, § III.C.2, § IV.C.2 et § IX.C.
Article 8 (surveillance de l'installation)	L'accès est fermé en dehors des heures d'ouverture. Pendant les périodes d'exploitation, le responsable "technique et d'exploitation" (également responsable de la zone carrière) a en charge la surveillance et la sécurité du site, (§ I.B.3 du doc 2a, partie 1/2)
Article 9 (propreté des locaux)	Les locaux sont et seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Article 10 (localisation des risques)	L'ensemble de la caractérisation des risques est présenté dans l'étude de dangers → cf. Doc 3b
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Déchets, émissions et rejets issus de l'exploitation : cf. Doc 2a partie 1/2 § I.D.2.
Article 12 (connaissance des produits - étiquetage)	La liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité sont disponibles dans les locaux techniques. Le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenues est maintenu à jour, et est disponible dans le bureau d'accueil.
Article 13 (tuyauteries)	Aucun fluide dangereux ne sera transporté par tuyauteries.
Article 14 (résistance au feu)	Les locaux sont communs à l'activité de la carrière.
Article 15 (accessibilité)	Accès au site : Doc 2a partie 1/2. § I.B.3. et plan n°3 (hors texte).
Article 16 (installations et équipements associés)	Les détails de l'installation sont présentés dans le Doc 2a partie 1/2, § I.C.3
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)	La société mettra en place une réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> . conformément à la réglementation. En cas d'incendie, les eaux seront dirigées vers le fond de

Dispositions de l'Arrêté du 26 novembre 2012 modifié	Dispositions retenues et envisagées au sein du présent projet pour satisfaire aux prescriptions de chaque article de l'Arrêté
	fouille avant d'y être prélevées et évacuées dans des filières agréées. Le pompage des eaux d'exhaure sera immédiatement arrêté. Etude de dangers → cf. Doc 3b
Article 18 (travaux)	Les procédures actuellement mises en place par l'entreprise CDMR en termes de délivrance de permis de travail et permis de feu sont et seront appliquées à ce site.
Article 19 (consignes d'exploitation)	Les consignes d'exploitation sont affichées dans le bureau d'accueil. Le personnel est informé des risques et formé sur les moyens de prévention et de surveillance pour limiter les risques liés à l'exploitation. Des pictogrammes d'interdiction sont disposés dans les locaux à risque.
Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Un registre de maintenance est mis en place sur le site.
Article 21 I et II (rétention)	Les capacités de rétention des hydrocarbures (y compris huiles) sur site sont conformes à la réglementation en fonction des volumes stockés. Dans le cadre du déplacement de l'atelier, ces rétentions seront reconduites et adaptées aux besoins.
Article 21 III (confinement)	Une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures est en place pour le plein, le lavage et l'entretien des engins près de l'atelier. Dans le cadre du déplacement de l'atelier, ce dispositif sera reconduit.
Article 22 (principes généraux sur l'eau)	La nature perméable du sous-sol limitant les ruissellements, les eaux pluviales précipitées dans l'emprise du site s'infiltreront partiellement. Pour la partie non infiltrée, ces eaux ruissellent jusqu'au bassin d'infiltration ou de décantation. L'impact sur les eaux du fonctionnement général des activités est étudié au document n°2a – partie 1/2, § IV.B.3, § IV.B.4 et § IV.B.5.
Article 23 (prélèvement d'eau)	Une partie des eaux d'exhaure est utilisée pour l'installation de lavage des granulats et pour l'humidification des particules les plus fines, ces eaux sont ensuite dirigées vers les bassins de décantations. Une autre partie de l'eau d'exhaure est utilisée pour l'abattage des poussières, l'arrosage des pistes par camion-citerne, le lavage des engins ou la rampe d'arrosage et le rotolève permettant de nettoyer les camions de commercialisation sortant du site, ainsi que pour le réseau d'asperseurs sur la future piste d'accès. La gestion des eaux actuelle et à venir est explicitée au Doc 2a – partie 1/2, § I.C.2.5.5.

Dispositions de l'Arrêté du 26 novembre 2012 modifié	Dispositions retenues et envisagées au sein du présent projet pour satisfaire aux prescriptions de chaque article de l'Arrêté
Article 24 (ouvrages de prélèvements)	Sans objet.
Article 25 (forage)	Sans objet.
Article 26 (collecte des effluents)	Les seuls effluents produits par le site concernent les eaux usées des locaux du personnel. Ces eaux seront traitées par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
Article 27 (points de rejet)	Il y aura un seul point de rejet dans le fossé le long de la RD 40 → cf. Doc 2a - partie 1/2 § III.B.5. et article 22 du présent tableau.
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)	Le prélèvement d'eau pour les analyses semestrielles s'effectue au niveau du point de rejet, des analyses complémentaires seront effectuées sur des prélèvements au lavoir de Ravaud et un suivi de la source au centre de Nanclars sera effectué, cf. DOC 2a (2/3) → IX.B.3. (Mesures relatives aux impacts sur les eaux superficielles et souterraines)
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol ou ruissellent vers le plan d'eau en fond de fouille ou le bassin d'infiltration. Comme toutes les eaux du site, elles transitent par le bassin de décantation avant d'être rejetées.
Article 30 (eaux souterraines)	La zone du projet est concernée par le périmètre de protection de captage AEP (eaux de surface) de Coulonge (cf. cf. Doc 2a - partie 1/2 figure 84)  Sur la partie eaux souterraines, se reporter au Doc 2a – partie 1/2, § III.B.6 et § IV.B.4.
Article 31 (VLE - généralités)	/
Article 32 (débit, température et pH)	Les eaux d'exhaure seront analysées régulièrement, qualité des eaux rejetées → cf. Doc 2a – partie 1/2, § IV.B.5. Des débitmètres sont installés et relevés mensuellement sur l'ensemble des pompes du site.
Articles 33 (VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station d'épuration) et 58 (émissions dans l'eau)	Il n'y a pas de rejet direct des eaux pluviales. Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration. L'aire d'entretien, de lavage et de remplissage des engins est munie d'une aire étanche raccordée à un séparateur à hydrocarbure. Dans le cadre du déplacement de l'atelier, ce dispositif sera reconduit. Les eaux de procédés ne sont pas rejetées dans le milieu naturel (circuit fermé).
Article 35 (installation de	Le séparateur à hydrocarbures est nettoyé autant de fois qu'il est nécessaire et les déchets inhérents sont dirigés vers une filière de traitement adaptée.



Dispositions de l'Arrêté du 26 novembre 2012 modifié	Dispositions retenues et envisagées au sein du présent projet pour satisfaire aux prescriptions de chaque article de l'Arrêté
traitement des effluents)	Les bassins de décantations sont curés autant de fois qu'il est nécessaire.
Article 36 (épandage)	Sans objet.
Article 37 (principes généraux sur l'air)	Il n'y a pas de points de rejets canalisés sur l'installation. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au Doc 2a – partie 1/2, § IX.A.9.
Article 38 (points de rejets)	Idem article 37.
Article 39 (qualité de l'air)	<i>Sans objet. L'installation est implantée sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière. Les installations sont et seront bardées et capotées. En cas de nécessité, les stocks au sol seront humidifiés afin de limiter l'envol de poussières.</i>
Article 40, 41, 42 (VLE)	<i>Sans objet en l'absence de rejets canalisés.</i>
Article 43 (émissions dans le sol)	Seules les eaux pluviales de ruissellement et d'égouttage sont susceptibles de pénétrer dans le sol. La charge en matières en suspension éventuelle est directement traitée par le sol avant transfert vers les systèmes aquifères.
Articles 44 à 52 (bruits et vibrations)	L'ensemble des bruits liés à l'exploitation de la carrière et des installations de traitement sont détaillées au Doc 2a partie 1/2, § IV.A.5 et § IX.A.5. Des mesures de réduction des émissions ont d'ores et déjà été mises en œuvre sur les installations en place et seront complétées après déplacement de celles-ci. Les vibrations liées à l'installations de traitement sont absorbées par des dispositifs constitutifs des divers éléments -concasseurs, cribles... (ressorts, amortisseurs...). Ces éléments font l'objet de vérifications régulières. En cas de casse, l'exploitant remplacera immédiatement les dispositifs d'absorption des vibrations. Les contrôles de niveau de bruit dans l'environnement seront réalisés au moins une fois tous les 3 ans comme actuellement. Les principales vibrations sont liées à l'emploi d'explosifs sur le site, Doc 2a partie 1/2, § IV.A.6 et § IX.A.6.
Articles 53 à 55 (déchets)	La filière de déchets et les volumes produits sont détaillés dans Doc 2a partie 1/2, § I.D. Le plan de gestion des déchets d'extraction est présenté dans le document 3c.

Dispositions de l'Arrêté du 26 novembre 2012 modifié	Dispositions retenues et envisagées au sein du présent projet pour satisfaire aux prescriptions de chaque article de l'Arrêté
Articles 56 à 59 (surveillance des émissions)	<p><i>Sans objet pour les poussières car l'installation est implantée sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière.</i></p> <p><i>L'ensemble du programme de surveillance associé à la carrière et son installation de traitement est détaillé dans le Doc 2a partie 1/2, § IX.E (suivis des eaux, mesures d'émergences...)</i></p>

## **II. AMENAGEMENTS RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE-TYPE**

Aucune demande d'aménagement relatif aux prescriptions de l'arrêté type n'est à effectuer dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.